

Rétrospective en **procédure pénale** | 2023

Quentin Cuendet

Janvier 2023 | Décembre 2023

ATF 148 IV 356

L'exigence d'un extrait de casier judiciaire à jour

La juridiction d'appel est tenue de demander des renseignements sur les antécédents judiciaires du prévenu lorsqu'elle entend le sanctionner ([art. 195 al. 2 CPP](#) en lien avec [l'art. 161 CPP](#)). Il lui appartient de s'assurer que l'extrait de casier judiciaire soit suffisamment récent et actualisé (ET). www.lawinside.ch/1278/

ATF 149 IV 35

La prolongation d'une mesure de surveillance secrète

En matière de mesures de surveillance secrètes, le ministère public doit déposer une demande de prolongation motivée avant l'expiration de la durée autorisée ([art. 274 al. 5 CPP](#)). Lorsqu'une demande de prolongation est déposée tardivement, les données enregistrées entre la fin de la durée de surveillance autorisée par le tribunal des mesures de contrainte et la réception de la demande de prolongation par le tribunal des mesures de contrainte sont inexploitable (AL). www.lawinside.ch/1279/

ATF 149 IV 196

La restitution du délai en cas de faute grave de l'avocat·e (art. 94 CPP) et la défense obligatoire

Dans le cas d'une demande de restitution du délai au sens de [l'art. 94 CPP](#), la défense obligatoire est une condition indispensable pour faire exception à l'imputation de la faute grave de l'avocat·e à son·sa mandant·e (CdS). www.lawinside.ch/1286/

ATF 149 IV 91

Indemnité du défenseur d'office: interdiction de la reformatio in pejus?

La réduction par l'autorité de recours de l'indemnité allouée au défenseur d'office en première instance viole l'interdiction de la *reformatio in pejus* (QC). www.lawinside.ch/1287/

ATF 149 IV 205

La non-entrée en matière sur un recours contre une décision refusant une nouvelle expertise psychiatrique (art. 394 lit. b CPP)

Le préjudice juridique au sens de [l'art. 394 lit. b CPP](#) est donné lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent concrètement de disparaître. Il existe un risque théorique que, vu l'écoulement de temps entre la tenue d'une expertise judiciaire lors de l'instruction et la procédure de première instance, l'on se rende compte trop tard de ses défauts, voire de son inexploitable. Cependant, il appartient à la personne qui recourt

contre le refus d'ordonner une nouvelle expertise de démontrer que ce risque pourrait se réaliser, notamment en exposant de manière circonstanciée en quoi l'expertise initiale serait entachée de défauts (CdS). www.lawinside.ch/1295/

TF, 02.03.2023, 1B_509/2022

Le secret d'avocat dans le cadre d'une enquête interne au sein d'une banque

Sont couverts par le secret professionnel dans leur intégralité les documents établis par une étude d'avocats dans le cadre d'une enquête interne au sein d'une banque et qui contiennent tant des constatations factuelles que des conseils légaux (AL). www.lawinside.ch/1304/

ATF 149 IV 135

Le recours contre les décisions de mise en détention, de prolongation et de remise en liberté du TMC

Le Ministère public ne peut pas recourir contre les décisions de mise en détention, de prolongation et de remise en liberté du Tribunal des mesures de contrainte (modification de jurisprudence). Seule la personne détenue possède ce droit (art. 222 CPP) (MC). www.lawinside.ch/1310/

ATF 149 IV 284

La *reformatio in pejus* en cas d'annulation et de renvoi selon l'art. 409 CPP

L'interdiction de la *reformatio in pejus* ne s'applique pas dans la procédure de renvoi, lorsque sur appel du prévenu, la juridiction d'appel annule le jugement du tribunal de première instance et lui renvoie la cause pour nouveau jugement (art. 409 CPP), avant même de notifier la déclaration d'appel aux autres parties (AL). www.lawinside.ch/1315/

ATF 149 I 153 et ATF 149 IV 213

La qualité pour recourir du juge et le droit d'être entendu du prévenu lors d'une procédure de récusation

Le juge visé par une procédure de récusation ne dispose pas de la qualité pour recourir contre cette décision. Les parties adverses doivent être intégrées à la procédure de récusation afin de concrétiser leur droit d'être entendu et leur droit à un tribunal impartial (ALa). www.lawinside.ch/1321/

ATF 149 IV 259

Impossibilité de contacter le prévenu et renonciation implicite à l'appel

Le prévenu qui souhaite former un appel doit démontrer de manière continue, pendant la procédure d'appel, sa volonté que la juridiction d'appel examine la décision de première instance. Le prévenu est réputé renoncer implicitement à la procédure d'appel s'il refuse de communiquer son lieu de séjour ou que celui-ci reste inconnu et qu'il est impossible, même pour son défenseur, de le contacter (VS). www.lawinside.ch/1329/

ATF 149 IV 289

La réduction de l'indemnité pour détention excessive en cas d'expulsion

Lorsqu'une personne visée par une expulsion pénale, en situation de séjour illégal et sans perspective d'avenir en Suisse doit être indemnisée pour détention excessive, le Tribunal fédéral admet qu'il soit tenu compte du coût de la vie dans son pays d'origine (QC). www.lawinside.ch/1330/

CourEDH, 13.06.2023, Affaire Sperisen c. Suisse, requête no 22060/20

CourEDH, Affaire Sperisen c. Suisse : défaut d'impartialité du juge de la détention

Les termes employés par la Présidente de la juridiction d'appel dans ses observations à l'occasion d'une demande de récusation dirigée à son encontre, à la suite de l'annulation de son ordonnance prolongeant la détention de sûreté du prévenu, causent un manque d'impartialité et ainsi une violation de l'art. 6 par. 1 CEDH (AL). www.lawinside.ch/1332/

ATF 149 IV 266

L'autorité compétente en matière d'indemnisation pour conditions de détention illicites

L'autorité de jugement est compétente pour statuer sur l'indemnisation pour conditions de détention illicites (art. 431 al. 1 CPP) lorsque celles-ci résultent de l'exécution, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire (art. 237 CPP), d'une peine privative de liberté prononcée dans le cadre d'une précédente condamnation (AL). www.lawinside.ch/1342/

TF, 02.06.2023, 1C_344/2022, 1C_656/2022*

La prise en charge des frais d'avocat-e par la LAVI : pas de péremption ni de subsidiarité

L'aide aux victimes peut prendre en charge les frais d'avocat-e d'une victime exclusivement au titre d'aide immédiate (art. 13 al. 1er LAVI) ou d'aide à plus long terme (art. 13 al. 2 LAVI) et non d'indemnité au sens de l'art. 19 LAVI. Le droit à la prise en charge de tels frais ne se périmé pas. Il n'est ainsi pas nécessaire que la victime présente sa requête d'assistance avant la fourniture des prestations juridiques. Enfin, la prise en charge de ces frais par l'aide aux victimes n'est pas subsidiaire à l'assistance judiciaire gratuite (CJ). www.lawinside.ch/1343/

ATF 149 IV 352

La récolte de preuves entre autorités pénales : l'entraide judiciaire prime le séquestre

L'autorité pénale qui dispose de l'entraide judiciaire pour obtenir des pièces en mains d'une autre autorité ne peut utiliser des mesures de contraintes procédurales comme le séquestre afin d'obtenir les documents, même en cas de risque de destruction des preuves. Les preuves obtenues sans passer par l'entraide judiciaire ne sont dès lors pas exploitables, à moins que leur exploitation ne soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP) (ALa). www.lawinside.ch/1354/

TF, 06.09.2023, 6B_821/2021*

L'exploitabilité de preuves recueillies de manière illicite pour élucider des infractions à la LCR

En fonction des circonstances concrètes, la violation grave d'une règle de la circulation ([art. 90 al. 2 LCR](#)) et la conduite sans permis ([art. 95 al. 1 let. b LCR](#)) – qui sont des délits – peuvent constituer des infractions graves au sens de l'[art. 141 al. 2 CPP](#). Dans un tel cas, les preuves recueillies de manière illicite au sens de cette norme peuvent néanmoins être exploitées (QC). www.lawinside.ch/1373/

TF, 24.10.2023, 7B_28/2023

Principe *in dubio pro duriore* et expertise de crédibilité d'un-e enfant

Il n'y a pas de violation du principe *in dubio pro duriore* lorsque le classement ([art. 319 al. 1 lit. a CPP](#)) intervient à la suite d'une enquête approfondie ne révélant aucun moyen de preuve objectif, y compris une expertise de crédibilité d'une enfant supposément victime de violences sexuelles de la part de son père (CdS). www.lawinside.ch/1386/

TF, 20.11.2023, 7B_843/2023*

La détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle ultérieure à l'exécution d'une peine

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que s'il y a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à l'encontre du condamné ([art. 364a al. 1 let. a](#) et [364b al. 1 CPP](#)) (QC). www.lawinside.ch/1387/

TF, 11.10.2023, 1C_19/2023*

Mécanisme subsidiaire d'indemnisation par l'État des victimes de traite d'êtres humains pour le dommage matériel et/ou purement économique (art. 19 al. 3 LAVI)

L'[art. 19 al. 3 LAVI](#) exclut l'indemnisation du dommage matériel et/ou purement économique, y compris lorsque ce dommage prend la forme de salaires impayés de victimes de traite d'êtres humains. Cette situation n'est pas contraire au droit international, et plus précisément à l'[art. 15 CETEH](#) et à l'[art. 4 § 2 CEDH](#) (MC). www.lawinside.ch/1390/

TF, 30.11.2023, 7B_215/2023*

La production de documents issus de procédures dont les jugements ne figurent plus au casier judiciaire

La nouvelle [loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA \(LCJ\)](#) entrée en vigueur le 23 janvier 2023 laisse la possibilité aux experts, respectivement aux autorités pénales, de se référer à des pièces issues de procédures dont les jugements ne figurent plus au casier judiciaire. La proportionnalité de la mesure est garantie par le contrôle judiciaire de la décision qui doit être motivée. Vu en particulier le droit à l'oubli et à la réhabilitation, le lien de connexité et la pertinence de la condamnation antérieure doivent au demeurant être démontrés minutieusement (FP). www.lawinside.ch/1395/

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en procédure pénale 2023,
www.lawinside.ch/cpp23.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp23.pdf